

**Avenant n°1 à la Convention cadre de partenariat
entre la Collectivité européenne d'Alsace
et Tempo
pour la période 2023-2025**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-XXX du 5 juillet 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

TEMPO, représentée par Madame Elodie BEYER, Gérante, dûment habilitée pour ce faire,

Ci-après dénommée « l'organisme ».

Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-1,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-4-2 du 20 octobre 2022 arrêtant le principe de la publication d'un appel à projets dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi à destination des allocataires du revenu de Solidarité active pour la période 2023-2025 et définissant les principes de cet appel à projets,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-5-4-1 du 18 décembre 2023 relative au Budget primitif 2024 des politiques en faveur de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°2023-2-4-2 du 13 mars 2023 relative au plan d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active, ayant notamment octroyé des subventions de fonctionnement à l'organisme pour la mise en œuvre sur la période 2023-2025 d'actions dans le cadre de l'appel à projets de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'application de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution des subventions, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu les demandes de subventions présentées en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la Convention cadre de partenariat conclue le 20 mars 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association Tempo pour la période 2023-2025 et afférent à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération n° CP-2024-XX XXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 juillet 2024 ayant notamment approuvé le présent avenant n°1,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier l'article 2 de la convention cadre de partenariat susvisée conclue le 20 mars 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Tempo pour la période 2023-2025 au titre de l'appel à projet pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Modifications de l'article 2 de la convention

L'article 2 de la convention cadre de partenariat susvisée est complété comme suit :

« Au titre de l'année 2024, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'organisme une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 312 200 € au titre de l'accompagnement des travailleurs indépendants, répartis comme suit :

- 112 200 € alloués par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-1-4-5 du 19 février 2024 ;
- 150 000 € alloués par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-XXX du 5 juillet 2024. ».

Il est précisé que l'attribution de la subvention de 150 000 € à l'association Tempo est exceptionnelle et est répartie comme suit :

- 100 000 € au titre de l'année 2023 ;
- 50 000 € au titre de l'année 2024.

Il est également précisé que cette subvention exceptionnelle ne sera pas reconduite en 2025.

Article 3 : Disposition finale

Les autres dispositions de la convention cadre de partenariat susvisée demeurent inchangées.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour Tempo
La Gérante

Frédéric BIERRY

Elodie BEYER